

OMPI



IPC/CE/39/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 février 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

Trente-neuvième session
Genève, 26 février – 1^{er} mars 2007

ORDRE DE PRÉSENTATION DES SYMBOLES DE CLASSEMENT

Document établi par le Secrétariat

1. À la demande des utilisateurs de l'information en matière de brevets, le comité d'experts a décidé, à sa trente-huitième session, de mener une enquête sur les pratiques des offices de propriété intellectuelle en ce qui concerne l'ordre de présentation des symboles de classement. Le Bureau international a diffusé la circulaire n° IPC 172 de l'OMPI le 22 décembre 2006. Un questionnaire joint à la circulaire contenait des questions précises sur les pratiques des offices. Les offices ont été invités à répondre pour le 1^{er} février 2007. L'annexe du présent document contient un résumé des réponses reçues.

2. *Le comité d'experts est invité à prendre note du contenu du présent document et à prendre les décisions voulues.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

ORDRE DE PRÉSENTATION DES SYMBOLES DE CLASSEMENT

(Résumé des réponses reçues à la suite de la circulaire n° IPC 172 de l'OMPI diffusée le 22 décembre 2006)

1. Le 22 décembre 2006, l'OMPI a diffusé la circulaire n° IPC 172 de l'OMPI comprenant un questionnaire sur l'ordre de présentation des symboles de classement. Le Bureau international a reçu, au total, 34 réponses, dont 31 émanant d'États membres de l'Union de l'IPC (57 membres), une d'un État non membre de l'Union de l'IPC et deux d'organisations intergouvernementales.
2. Les réponses aux 16 questions contenues dans le questionnaire figurant dans la circulaire n° IPC 172 peuvent être résumées de la façon indiquée ci-après :

Application d'un classement principal

Question 1 : “Si votre office attribue plusieurs symboles de la CIB à un document de brevet donné, choisit-il un symbole ‘très représentatif’ pour être placé en première position sur la page de couverture du document de brevet publié?”

32 des 34 offices ont répondu oui. Seuls les offices grec et israélien ont répondu non.

Question 2 : “Si vous avez répondu non à la question 1, votre office applique-t-il un ordre alphanumérique pour les symboles relatifs à l'information d'invention, à l'information additionnelle et aux codes d'indexation (c'est à dire pour chacune de ces trois catégories)?”

L'office grec a répondu non et l'office israélien a répondu oui.

Question 3 : “Si vous avez répondu oui à la question 1, ce premier symbole de classement est-il utilisé à d'autres fins internes (par exemple, pour désigner l'examineur ou le service responsable)?”

20 des 32 offices ont répondu oui et 12 ont répondu non.

Question 4 : “Si vous avez répondu oui à la question 3, veuillez préciser :”

Les 20 offices ont indiqué que le symbole de classement était utilisé pour la répartition en interne du travail relatif aux demandes, par exemple l'examineur ou le service responsable. Plusieurs offices ont aussi mentionné que le symbole était utilisé à des fins statistiques et de commande du dossier de recherche sur papier.

Question 5 : “Si vous avez répondu oui à la question 1, l’ordre dans lequel les symboles qui suivent sont classés a-t-il une signification autre que celle indiquée au paragraphe 156 du Guide et dans les notes des schémas de classement secondaire (par exemple, l’ordre des différents symboles relatifs à l’information d’invention)?”

Cinq des 34 offices ont répondu oui et 27 offices ont répondu non.

Question 6 : “Si vous avez répondu oui à la question 5, veuillez préciser :”

Les offices canadiens et suédois ont indiqué que les symboles étaient présentés selon un ordre alphanumérique dans les listes de symboles relatifs à l’information d’invention et à d’autres informations respectivement.

L’office russe a indiqué que l’ordre pouvait, au choix de l’examineur procédant au classement, indiquer l’importance de l’élément à classer.

L’office slovène a indiqué l’ordre suivant : information d’invention – classement secondaire – information additionnelle.

L’office ukrainien a indiqué que l’ordre reflétait l’importance décroissante par rapport à l’invention.

Classements des publications ultérieures

Question 7 : “Le classement de la publication ultérieure d’un brevet délivré peut-il être différent du classement de la publication initiale de la demande de brevet?”

32 des 34 offices ont répondu oui et l’office français a répondu non.

Classements indiqués dans les rapports de recherche internationale selon le PCT (ne doivent répondre à cette question que les administrations chargées de la recherche internationale)

Question 8 : “Le symbole qui est indiqué en première position dans les rapports de recherche a-t-il une importance particulière dans le sens où il caractérise l’invention de la façon la plus complète?”

Toutes les administrations chargées de la recherche internationale ont répondu oui.

Présentation des résultats des recherches effectuées dans des bases de données

Question 9 : “Si votre office offre un accès à l’Internet pour effectuer des recherches dans les documents de brevet ou les consulter, la présentation des symboles de classement suit-elle les règles du paragraphe 156 du Guide?”

- a) pour les documents nationaux?

29 des 34 offices ont répondu oui et trois offices ont répondu non.

- b) pour les documents étrangers?

17 des 34 offices ont répondu oui et quatre offices ont répondu non.

Question 10 : “Si votre office offre cette possibilité pour les documents nationaux, l’ordre de présentation des symboles de classement est-il conforme à l’ordre des symboles de classement sur la page de couverture des documents de brevet nationaux publiés correspondants?”

29 des 34 offices ont répondu oui et deux offices ont répondu non.

Question 11 : “Si vous avez répondu non à la question 10, veuillez préciser :”

L’office suisse a expliqué que l’ordre des symboles reflétant les résultats des recherches effectuées dans les bases de données est actuellement stochastique. À la fin de 2007, il suivra les règles du paragraphe 156 du Guide.

L’office grec a indiqué qu’actuellement un seul symbole apparaît, ce symbole n’étant pas nécessairement le premier figurant sur la page de couverture. Le logiciel est en cours d’adaptation.

Question 12 : “Si votre office tient à jour des bases de données électroniques pour stocker les symboles de classement de la CIB aux fins des documents de brevets nationaux, la base de données permet-elle de stocker les informations nécessaires à l’affichage des symboles selon un ordre conforme au paragraphe 156 du Guide?”

31 des 34 offices ont répondu oui et deux offices ont répondu non.

Utilisation des valeurs “F”, “L”

Question 13 : “Si votre office applique la norme ST.8 de l’OMPI, utilise-t-il les valeurs ‘F’ ou ‘L’ à la position 29 des enregistrements, conformément à la norme ST.8 de l’OMPI (c’est-à-dire que cette zone n’est pas laissée vierge)?”

25 des 34 offices ont répondu oui et cinq offices ont répondu non.

Divers

Question 14 : “Votre office encourage-t-il l’application de symboles de classement de la CIB “supplémentaires” lors du classement des documents?”

32 des 34 offices ont répondu oui et les offices de l’Allemagne et de la Turquie ont répondu non.

Question 15 : “De nombreuses demandes de brevet selon le PCT revendiquent la priorité de demandes nationales déposées antérieurement. Si l’OMPI doit publier une demande en l’absence de rapport de recherche internationale, les informations de classement manquantes pour cette publication pourraient être remplacées par les informations de classement des documents de priorité correspondants. Afin de permettre à l’OMPI d’étudier plus avant cette possibilité, veuillez indiquer à quel moment, après le dépôt d’une demande, le classement de cette demande est disponible pour la première fois?”

Les différentes réponses reçues sont résumées dans le tableau 2 ci-joint.

Question 17 : “Veuillez indiquer toute autre information ou observation supplémentaire pertinente :”

- Brésil : Question 7 : “il existe des différences uniquement dans le cas où, au moment de l’examen quant au fond, l’examineur constate qu’il existe une erreur de classement.”
- Question 9 : “les indications figurant sur la page d’accueil suivent l’ordre donné par l’examineur au moment du classement (nous partons de l’hypothèse que l’examineur suit le paragraphe 156 du Guide), il n’y a pas de validation automatique pour vérifier si l’ordre information d’invention, information additionnelle et code d’indexation est suivi.”
- Chine : “Les demandes selon le PCT pour les déposants étrangers n’étant pas de nouveau classées au SIPO, l’ordre des symboles de classement dans le document publié est identique au classement figurant dans les rapports de recherche internationale du PCT.”
- États-Unis Question 9 : “Les États-Unis d’Amérique n’offrent pas la possibilité de d’Amérique : faire des recherches par l’Internet pour les documents étrangers. En outre, les documents nationaux ayant fait l’objet d’une recherche peuvent être consultés sous forme d’images ou de textes. Les images ne montrent que le classement des documents selon la CIB à la date de publication, alors que dans les documents affichés sous la forme de textes ne figure que le classement ‘actuel’ des documents selon la CIB dans la MCD, qui peut être différent du classement effectué initialement. L’ordre des classements présentés dans la version texte est conforme au paragraphe 156 du Guide, mais la présentation n’est pas conforme à la norme ST.10C.”

- Fédération de Russie : “L’ordre des symboles de classement sert aussi à déterminer une stratégie de recherche optimale et à classer les résultats de la recherche selon l’importance des symboles attribués.”
- France
- “Les classements sont attribués aux éléments d’information contenus dans le document selon les instructions du Guide d’utilisation de la CIB.
- “Le classement jugé le plus représentatif de l’invention est placé en premier sur la première page du document papier. Toutefois lorsque dans un document donné, il y a plus d’un élément d’information d’invention à classer, il est possible que le second (3^{ème}, etc.) symbole(s) apparaissant sur la page de garde du document soit(soient) aussi représentatif(s) que le premier. L’ordre des symboles ne saurait donc constituer une information sûre.
- “Dans les bases de données, seul le premier classement est repéré au moyen d’un champ distinct. Les autres symboles représentant l’information d’invention sont placés dans un champ unique et aucun ordre n’apparaît.
- “De même, les symboles de l’information additionnelle et les codes d’indexation sont placés dans des champs distincts.
- “L’utilisation du premier symbole de classement à des fins internes est faite *a posteriori*.”
- Questions 9 et 10 : “de telles interrogations font sortir des listes de documents, pas des listes de symboles de classement.”
- Irlande : “La réponse non à la question 9.b) pour les documents étrangers dans notre cas concerne les brevets délivrés par l’OEB qui désignent l’Irlande. Nous présentons les symboles de classement pour ces documents de la façon dont ils nous sont communiqués par l’OEB.”
- Israël : “En Israël, nous ne publions le brevet et le classement final que lorsque l’examen est terminé.”
- OEB : “Les symboles de classement de la CIB pour les publications de l’OEB et les demandes selon le PCT traitées par l’OEB découlent généralement des classements selon l’ECLA en ce qui concerne les demandes en question. L’ordre des symboles est déterminé par l’examineur traitant la demande. Étant donné que dans l’ECLA la notion de classement le plus approprié n’existe pas, les examinateurs peuvent ne pas appliquer cette notion dans tous les cas. Toutefois, ils sont conscients du paragraphe 156 du Guide de la CIB. Les examinateurs ont la possibilité de ne pas tenir compte des classements selon la CIB découlant de l’ECLA et peuvent aussi modifier l’ordre manuellement.”

- Ouzbékistan : “L’Office des brevets de l’Ouzbékistan n’utilise pas de codes d’indexation sur ses documents de brevets.”
- Portugal : Les valeurs ‘F’ ou ‘L’ à la position 29 des enregistrements conformément à la norme ST.8 de l’OMPI sont attribuées par notre office. Bien que nous ne les considérons pas comme utiles aux fins de la recherche dans la CIB en général, elles présentent quand même un intérêt au moins dans la mesure où elles permettent de simplifier la répartition interne des demandes de recherche (après leur classement préalable) et de simplifier les statistiques. Elles pourraient aussi servir de dispositif de filtrage pour les recherches non professionnelles dans la CIB. Elles devraient donc être gardées. Les offices qui, pour une raison quelconque laissent cette zone vierge devraient commencer à se conformer pleinement à la norme ST.8 au moins jusqu’à ce qu’une modification de cette norme soit décidée par les organes appropriés de l’OMPI.”
- Slovaquie : Question 5 : “l’Office slovaque de la propriété industrielle suit strictement les règles du paragraphe 156 du Guide. S’il existe plusieurs symboles décrivant l’information d’invention et plusieurs symboles décrivant l’information additionnelle, dans les deux cas les symboles sont présentés selon la pertinence des symboles par rapport au contenu du document.
- Question 9.b) : “l’Office slovaque de la propriété industrielle n’offre pas d’accès à l’Internet pour effectuer des recherches ou naviguer dans les documents de brevet étrangers parce qu’il n’héberge pas de documents étrangers dans ses bases de données. Toutes les demandes de brevet, même celles déposées par des déposants étrangers, sont finalement publiées comme documents de brevet nationaux.”
- Suède : “Nous n’indiquons qu’un symbole ‘très représentatif’ et suivons les autres règles relatives à l’ordre de présentation parce que le Guide d’utilisation de la CIB l’exige. Nous ne voyons pas de justification à cela, ni aux fins de la recherche ni à d’autres fins.”

Tableau 2 : Résumé des réponses à la question 15

| | | |
|-----------------------|----|--|
| Allemagne | DE | Plusieurs jours après le dépôt |
| Bélarus | BY | 18 mois après le dépôt |
| Brésil | BR | 18 mois après le dépôt |
| Canada | CA | Au moment de la publication |
| Chine | CN | Au moment de la publication |
| Croatie | HR | Au plus tôt 18 mois après le dépôt |
| Danemark | DK | En interne sept à 10 mois après le dépôt |
| États-Unis d'Amérique | US | Au moment de la publication |
| Fédération de Russie | RU | Trois mois après le dépôt ; classement modifié un mois avant la publication par l'OMPI |
| Finlande | FI | 18 mois après la priorité la plus ancienne |
| France | FR | Au moment de la publication |
| Grèce | GR | Sensiblement plus tôt que la publication |
| Israël | IL | Après l'examen |
| Japon | JP | 18 mois après le dépôt |
| Moldova | MD | Trois mois après le dépôt |
| Norvège | NO | 18 mois après la priorité la plus ancienne |
| OEB | EP | Six semaines avant la publication |
| OEAB | EA | Au moment de la publication |
| Ouzbékistan | UZ | Après la publication du brevet délivré |
| Pays-Bas | NL | 18 mois après la priorité la plus ancienne |
| Pologne | PL | – |
| Portugal | PT | 1,5 mois après le dépôt |
| République de Corée | KR | Trois semaines à trois mois après l'achèvement de l'examen quant à la forme |
| République tchèque | CZ | 16 mois après le dépôt |
| Roumanie | RO | Un mois après le dépôt, disponible pour l'OMPI sur demande. |
| Royaume-Uni | GB | Quatre mois après le dépôt de la demande de recherche |
| Slovaquie | SK | 18 mois après le dépôt |
| Slovénie | SI | Au moment de la publication |
| Suède | SE | Au moment de la publication |
| Suisse | CH | – |
| Turquie | TR | Trois mois après le dépôt |
| Ukraine | UA | Au moment de la publication |
| Uruguay | UY | Au moment de la publication |

[Fin de l'annexe et du document]